

<b>Normes et prescriptions pour les fruits</b>	<b>6</b>
Normes et prescriptions pour le marquage des fruits de table Edition 1997	<b>6.1</b>

## 1 Remarques générales

Ces normes et prescriptions ont pour but d'assurer le marquage homogène des fruits de table suisses. Elles se basent sur l'ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI), l'ordonnance sur les déclarations et le règlement de la qualité de la FUS.

Les maisons contrôlées sont responsables de l'exactitude des indications faites sur les étiquettes.

## 2 Marquage des emballages

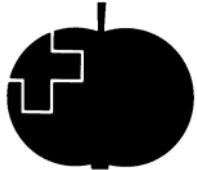
### 2.1 Emballages extérieurs

Les étiquettes doivent porter les indications suivantes:

- **Désignation**  
Fruits à pépins: variété  
Fruits à noyau / baies: espèce
- **Date**  
Fruits à pépins: date du triage ou du conditionnement  
Fruits à noyau / baies: date de la cueillette
- **Classe qualitative**
- **Nom et adresse du producteur *ou* du conditionneur *ou* du détaillant *ou* de l'importateur**  
Si le nom et l'adresse de la maison contrôlée sont mentionnés, il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro de contrôle de la FUS. Dans tous les autres cas, le numéro de contrôle de la FUS doit figurer sur l'étiquette.
- **Pays producteur**
- **Label de contrôle officiel de la FUS**

#### **Exigence supplémentaire pour les fraises:**

Indication de la méthode de production lorsque les fraises proviennent de cultures "hors sol" ou de cultures "sous serre".

SCHWEIZERISCHER OBSTVERBAND FRUIT-UNION SUISSE ASSOCIAZIONE SVIZZERA FRUTTA Baarerstrasse 88, 6302 Zug / Telefon 041 / 728 68 68 / Telefax 041 / 728 68 00	
---	---

## **Exigence supplémentaire pour les fruits à noyau et les baies:**

Nom ou numéro du producteur.

Il est possible d'utiliser soit les étiquettes FUS officielles bicolores, soit les étiquettes noir et blanc. Lors de l'utilisation des étiquettes officielles de la FUS, il faut veiller à ce que les étiquettes jaunes correspondent à la classe extra, les rouges à la classe I et les vertes à la classe II.

### **2.2 Marchandise préemballée**

En ce qui concerne la marchandise préemballée (p. ex. foodtainers, sacs portatifs), chaque emballage doit être muni d'une étiquette portant les indications suivantes:

- **Désignation**  
Fruits à pépins: variété  
Fruits à noyau / baies: espèce
- **Classe qualitative**
- **Nom et adresse du producteur *ou* du conditionneur *ou* du détaillant *ou* de l'importateur**  
Si le nom et l'adresse de la maison contrôlée sont mentionnés, il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro de contrôle de la FUS. Dans tous les autres cas, le numéro de contrôle de la FUS doit figurer sur l'étiquette.
- **Pays producteur**
- **Poids de l'unité de vente**
- **Prix de base par kilogramme**
- **Prix de vente de l'unité**

### **2.3 Marchandise en emballage partiel**

Selon l'ODAI, les prescriptions régissant la marchandise préemballée sont aussi valables pour la marchandise en emballage partiel (p. ex. baies en barquettes, cerises en sachets, etc.). Le délai transitoire expire au 31 décembre 1997, c'est-à-dire qu'à partir du 1er janvier 1998, il faudra probablement appliquer une étiquette à chaque emballage partiel individuel.

### **2.4 Vente en vrac**

L'étiquette doit être appliquée sur le côté avant de l'emballage extérieur. Sont valables les prescriptions selon le point 2.1 "Emballages extérieurs".

## **3. Exigences concernant l'écriture**

Les indications prescrites doivent être écrites d'une manière bien visible, bien lisible et ineffaçable dans au moins une langue officielle.

Au lieu d'une étiquette, il est possible d'utiliser un tampon à encre indélébile.